N° 5045[11]

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office National de Conciliation

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES RELATIF AUX AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

(19.2.2004)

Par lettre du 5 février 2004, Monsieur François Biltgen, ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis pour information à la Chambre des Employés Privés les propositions d'amendements aux articles 27-56 du projet de loi 5045 concernant les relations collectives de travail, le règlement des conflits collectifs de travail et l'Office national de conciliation.

1. La Chambre des Employés Privés (CEP•L) se félicite des amendements apportés au texte du projet de loi initial. Les amendements tiennent en effet compte, dans une large mesure, des observations formulées par la CEP•L dans son avis relatif au projet de loi en question.

Ainsi, tout le formalisme exagéré prévu par le projet de loi initial en ce qui concerne la procédure devant l'Office national de conciliation est supprimé.

La Chambre des Employés Privés salue particulièrement le fait que le ministre du Travail reste président de l'ONC et qu'il instaure un pool de fonctionnaires auxquels il peut déléguer cette fonction. Elle accueille également de manière favorable que les amendements ne parlent plus de membres spéciaux, mais de représentants des parties au litige qui sont en général exclus des procédures de vote.

Elle approuve également les nouvelles dispositions relatives à la prise de décision au sein de l'ONC, notamment en ce qui concerne la décision d'acceptation ou de non-acceptation d'une proposition de conciliation.

2. La CEP•L regrette toutefois que les amendements ne tiennent pas compte d'un certain nombre de ses remarques qu'elle juge pourtant fondamentales.

Ainsi, dans la suite du présent avis, elle tient à réitérer ces remarques qui permettraient, à ses yeux, d'apporter des améliorations substantielles au déroulement de la procédure de conciliation.

3. La Chambre des Employés Privés regrette que les amendements ignorent, sans commentaire, ses remarques et propositions concernant la *grève d'avertissement*.

La CEP•L tient donc à rappeler qu'elle s'exprime contre la grève d'avertissement telle qu'elle est prévue par le projet de loi. Elle propose par contre d'instaurer un modèle inspiré du modèle allemand. Il s'agirait en l'occurrence d'une grève d'avertissement à durée limitée („befristeter Warnstreik") qui doit avoir lieu au cours des négociations collectives proprement dites, c'est-à-dire avant la saisine de l'Office national de conciliation.

Les salariés pourraient ainsi démontrer leur détermination avant le début de la procédure de conciliation, ce qui met les représentants patronaux devant le choix de céder dans les négociations ou d'accepter le début d'une procédure conciliatrice.

La procédure de conciliation elle-même doit être protégée contre toute forme de grève afin d'assurer son bon déroulement dans des délais raisonnables. Une grève d'avertissement ou la simple menace

d'une telle grève risquent en effet d'alourdir le climat des négociations ce qui pourrait provoquer une prolongation des négociations de conciliation.

En outre, la possibilité d'interrompre la procédure de conciliation par une grève d'avertissement constitue un moyen de pression exagéré qui peut facilement mener à des abus et qui va à l'encontre du principe de conciliation.

D'après notre Chambre, la possibilité d'une telle grève d'avertissement porte donc préjudice au bon déroulement des négociations et nuit à la procédure de conciliation plutôt qu'elle ne la sert.

4. La Chambre des Employés Privés accueille très favorablement les amendements apportés à l'article 30 du projet. Ces amendements lui donnent satisfaction sur presque tous les points.

La CEP•L critique toutefois que le Gouvernement a maintenu le *nombre limité d'assesseurs suppléants permanents*. Elle estime que, vu la charge de travail élevée des assesseurs permanents, trois assesseurs suppléants pour le patronat et trois assesseurs suppléants pour le salariat sont insuffisants pour assurer le remplacement efficace des assesseurs permanents.

5. La Chambre des Employés Privés regrette que le Gouvernement n'a pas retenu sa proposition en ce qui concerne la rémunération des assesseurs permanents.

Elle estime en effet que l'instauration d'un système calqué sur le modèle du *congé politique* serait beaucoup plus pragmatique qu'une indemnité fixe, vu qu'il est difficile d'estimer à l'avance le nombre d'heures consacrées à la tâche d'assesseur permanent.

6. La CEP•L regrette que le Gouvernement a maintenu l'article 41, § 4, dans sa version originale qui prévoit un *procès-verbal de non-conciliation* exposant de manière circonstanciée les points restés litigieux et la position des parties au moment de la décision de non-conciliation.

La CEP•L est d'avis que ce procès-verbal ne doit pas constituer un procès-verbal classique, mais seulement prendre acte de l'échec de la procédure de conciliation. Un procès-verbal détaillé des négociations risque en effet d'empêcher les discussions ouvertes et de limiter la formulation de propositions sans engagement lors des négociations.

7. La CEP•L constate que le Gouvernement n'a pas tenu compte de sa remarque concernant la nécessité de *modifier la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail*. Elle espère que le Gouvernement ne tardera pas à effectuer l'adaptation de cette loi.

La CEP•L avait relevé qu'une modification de l'article 4, § 2, point I) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail s'impose. Ce point stipule actuellement qu'un contrat de travail doit mentionner, le cas échéant, l'existence d'une convention collective régissant les conditions de travail du salarié.

Vu l'introduction des accords en matière de dialogue social interprofessionnel comme outil de régulation des relations collectives au Luxembourg, une adaptation de cette disposition précitée s'impose.

Après l'entrée en vigueur du présent projet de loi, il sera en effet nécessaire, que le contrat de travail comporte également, le cas échéant, la mention des accords interprofessionnels régissant les conditions de travail du travailleur. Ainsi notre Chambre souhaite-t-elle que l'article 4, § 2, point I) de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail soit complété dans ce sens.

En outre, la CEP•L estime qu'il est nécessaire d'introduire une disposition dans le projet de loi qui prévoit, par analogie aux dispositions concernant les conventions collectives, l'interdiction, sous peine de nullité, de toute clause d'un contrat de travail individuel, d'un règlement d'atelier, d'un règlement interne ou d'un texte similaire contraire à un accord interprofessionnel, à moins qu'elle ne soit plus favorable pour les travailleurs.

Luxembourg, le 19 février 2004

Pour la Chambre des Employés Privés,

Le Directeur adjoint,
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING